



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
Portant  
interruption de circulation

Sur la route départementale D193  
Sur le territoire des communes de ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE et ERNY-SAINT-JULIEN  
en et hors agglomération

INTERRUPTION DE CIRCULATION CAMPAGNE ESU  
2 JOURS ENTRE LE 15/04/2026 ET LE 15/09/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Enquin-lez-Guinegatte en date du 23/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Erny-Saint-Julien,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 23/03/2026, par laquelle DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, en vue d'exécuter des travaux Interruption de Circulation Campagne ESU,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D193 du PR 0+71 au PR 1+563, en et hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cette réglementation consistera en :  
Interruption de circulation avec déviation

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'audomarois.

**Article 3 :** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations

nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

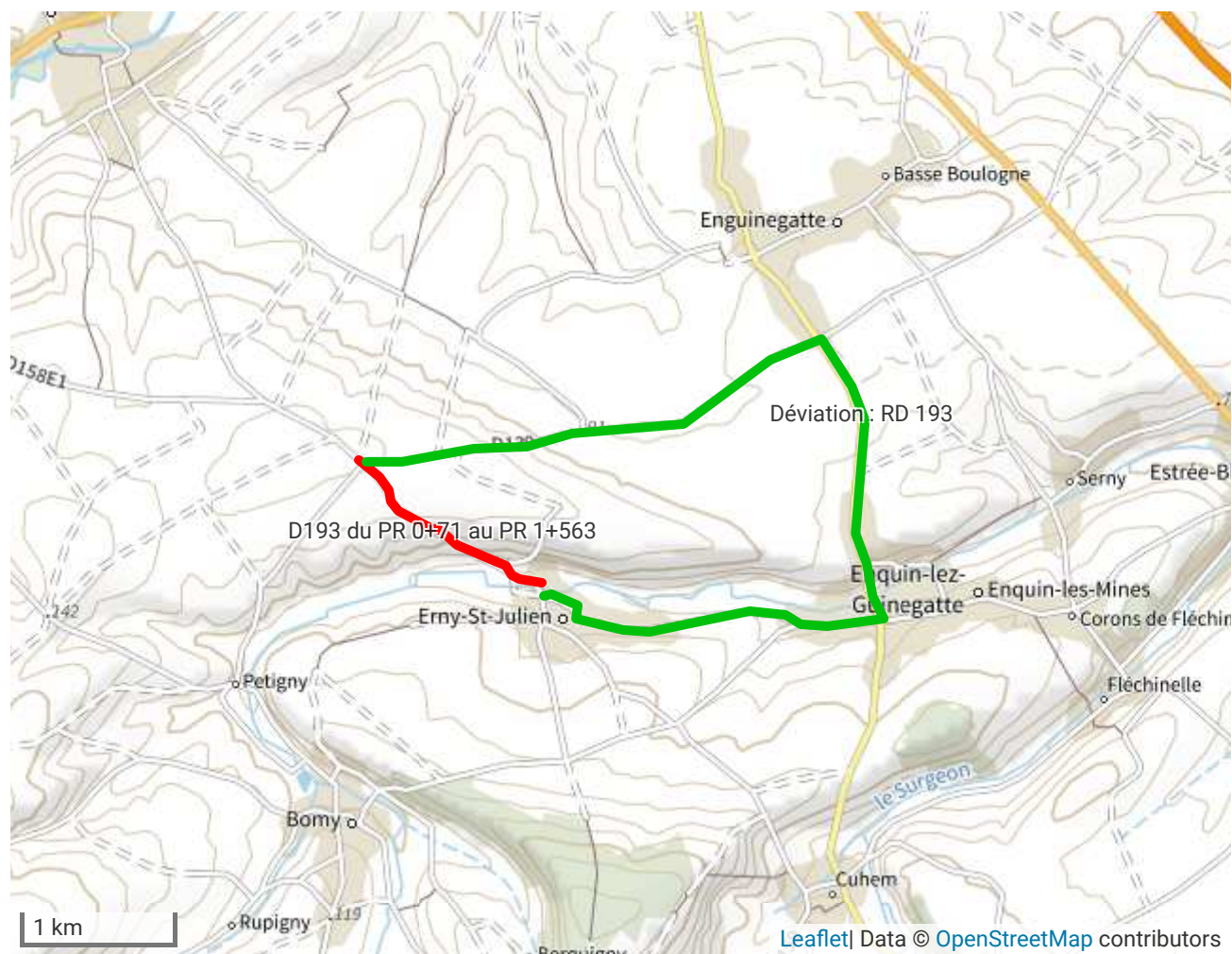
Lumbres,

Le 2 avril 2026

Une signature électronique manuscrite en bleu, consistant en un ovale stylisé avec une boucle à l'intérieur et une longue queue horizontale à droite.

Signé électroniquement par  
Cyrille DUVIVIER  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
de l'Audomarois

## ANNEXE - LOCALISATION



### DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

#### **Déviation RD 193**

Par la D130, D77 et D158, sur les communes de Enquin-lez-Guinegatte hors agglomération et Erny-Saint-Julien hors agglomération